

GE_GERICHTE ATA/319/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_319_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/319/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/319/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant l'hospice et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

À titre liminaire, il convient de déterminer le droit applicable.

E. 2.1

Le 1er janvier 2025 sont entrés en vigueur la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application (RASLP - J 4 04.01), abrogeant ainsi l'ancienne loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'application (RIASI - J 4 04.01).

- 8/16 - A/3178/2025 La LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les art. 48 à 54 LASLP s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'était pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 81 al. 2 LASLP). Les travaux législatifs y relatifs précisent que « la nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes qui, au moment de son entrée en vigueur, sont au bénéfice de prestations de la LIASI, ainsi que, bien sûr, à toutes les personnes qui présentent dès cette date une demande d'aide sociale » (PL 13'119 du 27 avril 2022 p. 113).

E. 2.2

Dans la mesure où la recourante était au bénéfice de prestations prévues par la LIASI au moment de l'entrée en vigueur de la LASLP, c'est cette dernière qui s'applique à la présente cause, étant précisé que les dispositions topiques ont un contenu similaire à celles de la LIASI.

E. 3

Le litige porte en premier lieu sur le bien-fondé de la décision de l'hospice mettant fin aux prestations d'aide financière de la recourante.

E. 3.1

La LASLP a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion sociale et de lutter contre la précarité (art. 1 al. 1). Elle vise à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle (art. 1 al. 2 LASLP). Avec le RASLP, elle concrétise les art. 12 Cst. et 39 al. 1 de la Constitution

de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). Ses prestations sont fournies notamment sous forme de prestations financières (art. 3 let. b LASLP), qui sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 22 al. 1 LASLP). Ont droit à des prestations ordinaires d'aide financière instaurées par l'art. 3 let. b LASLP, les personnes ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (art. 24 al. 1 let a LASLP), n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins (art. 24 al. 1 let, b LASLP) et répondant aux autres conditions de la LASLP (art. 24 al. 1 let. c LASLP). Le Conseil d'État fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire et/ou limitée dans le temps en faveur de certaines catégories particulières de personnes (art. 24 al. 3 LASLP). Parmi ces catégories figure celle des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 25 al. 1 let. b LASLP), dont les revenus et fortune sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'État (art. 36 LASLP).

E. 3.2

La section 2 du chapitre IV du RASLP, intitulée « personnes exerçant une activité indépendante » prévoit trois types d'activité indépendante, soit l'aide

- 9/16 - A/3178/2025 lucrative indépendante à titre principal et deux nouvelles formes, l'activité accessoire et l'activité à des fins d'intégration sociale. À teneur de l'art. 41 RASLP, peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, en application des art. 31 à 40 LASLP, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante et qui traverse une difficulté passagère (al. 1). L'aide financière est accordée pendant une durée maximale de 6 mois. En cas d'incapacité de travail de la personne bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de 9 mois (al. 2). En cas de doute, durant l'aide, sur la viabilité économique de l'activité exercée, l'hospice peut solliciter un organisme externe pour la déterminer (al. 3). La seule nouveauté de l'art. 41 RASLP par rapport à l'art. 16 RIASI est l'ajout in fine de la mention de la difficulté passagère que doit traverser la personne exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.

E. 3.3

L'assistance publique n'est pas destinée aux personnes ayant une activité indépendante (ATA/994/2025 du 9 septembre 2025 consid. 4 et les références citées). Cependant, un indépendant qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses besoins vitaux et immédiats peut bénéficier d'une aide d'urgence d'une durée maximale de trois mois lui permettant soit de passer un mauvais cap, soit de constater le caractère non viable de son entreprise et, dans cette hypothèse, de prendre les décisions qui s'imposent. Au terme de ce délai, l'intéressé doit avoir choisi entre le maintien de son statut d'indépendant, mais sans aucune aide financière de l'hospice, ou la renonciation à celui-ci, auquel cas il pourra faire valoir les droits auxquels l'assistance publique est subsidiaire, à savoir l'emploi temporaire ou, à défaut, une aide financière de l'hospice, ce qui suppose la recherche active d'un emploi salarié (ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 5). Le fait que l'activité indépendante ne procure aucun bénéfice ou soit inactive est sans incidence sur le statut d'indépendant, lequel ne permet dès lors pas de prétendre à une aide financière (ATA/994/2025 précité consid. 4 ; ATA/137/2025 du 4 février 2025 consid. 4.7 et les références citées). La jurisprudence a également considéré, dans un cas où l'intéressé tout en souhaitant bénéficier de l'aide financière de l'hospice refusait de se radier du registre du commerce, que

l'obligation de se radier - qui n'est pas inscrite telle quelle dans la loi - découle de la condition légale qui exige, pour pouvoir toucher une aide ordinaire, de ne pas être indépendant. Elle résulte aussi du principe de subsidiarité des prestations versées par l'hospice sur toutes autres sources de revenus (ATA/939/2020 du 22 septembre 2020 consid. 6).

E. 3.4

La personne qui demande des prestations d'aide financière doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 44 al. 1 LASLP).

- 10/16 - A/3178/2025 La LASLP impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. La personne au bénéfice de prestations d'aide financière doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 45 al. 1 LASLP).

E. 3.5

Le document intitulé « Mon engagement » concrétise l'obligation de collaborer et de renseignement prescrit à l'art. 45 al. 1 LASLP (ATA/156/2026 du 10 février 2026 consid. 3.6 ; ATA/1304/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3a). Il atteste notamment du fait que le bénéficiaire a été informé du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière exceptionnelle et du fait que des prestations sociales ou d'assurances sociales ne peuvent se cumuler avec les prestations d'aide financière dont elles doivent être déduites (ATA/993/2025 du 9 septembre 2025 consid. 4.2).

E. 3.6

La maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1 ; ATA/156/2026 précité consid. 3.7).

E. 3.7

Aux termes de l'art. 47 al. 1 LASLP, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a), ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer (let. c), refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

E. 3.8

En l'espèce, une enquête effectuée par le SEC en mars 2025 a fait apparaître que la recourante est inscrite au RC du Bas-Valais comme titulaire avec signature individuelle de l'entreprise individuelle « D_____ » depuis le 8 novembre 2023, de même que comme gérante de la société « E_____ », société gérant l'établissement le « F_____ » sis à G_____, depuis le 3 mai 2024. À l'instar de l'autorité intimée, force est de retenir qu'elle a le statut de personne exerçant une activité indépendante depuis le 1er décembre 2023 et, à ce titre, ne peut prétendre à une aide financière ordinaire. Le fait que la recourante ne retirerait aucun revenu de ses activités indépendantes est, comme rappelé par la jurisprudence constante précitée, un argument sans

- 11/16 - A/3178/2025 pertinence. Cet allégué, non démontré, apparaît au demeurant peu vraisemblable et semble contredit par les nombreux crédits apparaissant sur ses comptes bancaires, comptes qu'elle n'avait au demeurant pas déclarés. C'est donc de manière fondée que l'autorité intimée a mis fin aux prestations financières de la recourante en application des art. 47 LASLP et 41 RASLP précités, étant précisé que la date arrêtée par l'intimé au 31 mai 2024 lui est favorable.

E. 4

Le litige porte ensuite sur la demande de restitution d'un montant de CHF 88'465.75.

E. 4.1

L'art. 48 LASLP dispose qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).

E. 4.2

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/156/2026 du 10 février 2026 consid. 3.9 et les références citées). Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LASLP qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/156/2026 précité consid. 3.9 ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3c).

E. 4.3

Les sommes figurant sur les comptes bancaires et postaux d'un bénéficiaire sont considérées comme lui appartenant, ce indépendamment des explications qu'il peut donner. Ainsi, dès lors qu'une somme est versée sur le compte d'un bénéficiaire, n'étant ni individualisable et mélangée avec ses avoirs, elle doit être considérée comme lui appartenant (ATA/137/2025 précité consid. 4.11 ; ATA/690/2023 du 27 juin 2023 consid. 2.8 ; ATA/405/2021 du 13 avril 2021 consid. 5).

E. 4.4

En l'espèce, le rapport du SEC du 10 mars 2025 a également mis en évidence que du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024, la recourante a touché de nombreuses sommes lesquelles, n'ayant pas été déclarées à l'hospice, n'ont pu être prises en compte pour la détermination de ses prestations financières. Après avoir fait valoir dans sa réclamation que les montants non déclarés versés sur ses comptes bancaires correspondraient à des transactions effectuées pour le compte de tierces personnes, elle allègue dans son recours qu'ils proviendraient

- 12/16 - A/3178/2025 « vraisemblablement » de tiers à caractère privé. Même à admettre la véracité de ses diverses allégations – qui ne sont démontrées d'aucune manière – un tel argument n'est pas recevable au vu de la jurisprudence précitée. Dès lors que les prestations d'aide financière litigieuses ont été acquises en violation de l'obligation de renseigner, elles constituent, conformément à la jurisprudence constante, des prestations obtenues indûment, remboursables en vertu de l'art. 48 al. 2 LASLP. Le montant réclamé, ressortant de ce tableau figurant en annexe à la décision du 20 mai 2025, n'est pour le surplus pas contesté, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. C'est donc à juste titre que la restitution de la somme de CHF 51'840.48, correspondant aux prestations perçues indûment du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024, a été réclamée à la recourante.

E. 4.5

Comme on vient de le voir, dès son inscription au RC du Bas-Valais, le

E. 8

novembre 2023, la recourante ne remplissait plus les conditions de l'aide financière. Par conséquent, c'est la totalité des prestations d'aide financière versées depuis cette date qui aurait pu lui être réclamée puisqu'au vu de sa situation, elle ne réalise manifestement pas les conditions pour obtenir une aide financière exceptionnelle. L'intimé a versé à la procédure une attestation de prestations financières allouées du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 d'un montant de CHF 36'625.25. La recourante ne peut se contenter de contester abstraitement les montants retenus à ce titre par l'intimé. Comme rappelé par la jurisprudence, une attestation d'aide financière comportant les montants mensuels versés ne saurait en principe être remise en cause (ATA/1049/2023 du 26 septembre 2023 consid. 4). 5. La recourante se plaint d'une violation du principe de proportionnalité et de celui de la bonne foi pour s'opposer à la suppression totale des prestations et à la demande de remboursement. 5.1 Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). 5.2 La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b ; ATA/597/2024 du 14 mai 2024 consid. 4.6).

- 13/16 - A/3178/2025 5.3 Le principe de la bonne foi est explicitement prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et implique notamment que les organes de l'État s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général

découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 141 I 161 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_258/2024 et 1C_621/2024 du 23 mai 2025 consid. 5.1). 5.4 En l'espèce, on vient de voir que c'est conformément à la loi et sans excès de son pouvoir d'appréciation que l'autorité a réclamé le montant perçu indûment. Comme la recourante le relève elle-même, elle a signé à plusieurs reprises le document « engagement », de sorte qu'elle savait pertinemment qu'elle devrait rembourser l'hospice en cas de prestations perçus indûment et elle était également parfaitement au courant de son obligation de renseigner. Or elle a enfreint cette obligation en cachant à l'intimé pendant plusieurs années son inscription comme indépendante auprès de deux sociétés distinctes, ainsi que des comptes bancaires desquels ressortaient des twints et versements en sa faveur à hauteur de CHF 36'625.25. Elle a également à plusieurs reprises indiqué, de manière contraire à la réalité, qu'elle ne disposait d'aucune autre ressource hormis l'aide financière de l'hospice et la location occasionnelle d'une chambre de son appartement. Elle était également pleinement au courant de l'exclusion de l'aide sociale des personnes exerçant une activité indépendante - ne serait-ce que parce qu'elle en avait bénéficié lors de sa première période d'aide financière et que dès le premier entretien le 8 janvier 2018, puis à plusieurs reprises ensuite, il lui a été indiqué expressément qu'elle n'avait pas droit à une aide financière ordinaire si elle avait un statut d'indépendante. À l'instar de l'intimé, il convient par ailleurs de retenir qu'elle a fait preuve de clémence en arrêtant les prestations financières le 3 mai 2024 et non dès l'inscription de la recourante au RC du Commerce du Bas-Valais le 8 novembre 2023, étant précisé que le comportement de la recourante, qui a caché son statut d'indépendante, est grave. Les griefs de violation du principe de la bonne foi et de proportionnalité seront donc écartés. 6. Enfin, la recourante conteste le refus de sa demande de remise, alléguant avoir été de bonne foi.

- 14/16 - A/3178/2025 6.1 Conformément à l'art. 49 LASLP, la personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1). Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice général (al. 2). L'exposé des motifs de la LASLP montre qu'un rapprochement avec le droit des assurances sociales a été voulu (PL 13119 p. 103). 6.2 De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/595/2024 précité consid. 4.1 et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où le bénéficiaire concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4 ; ATA/595/2024 précité consid. 4.1 ; ATA/50/2024 du 16 janvier 2024 consid. 4.1). L'entrée en force formelle d'une décision administrative, qui équivaut à son caractère définitif, correspond au moment à partir duquel elle ne peut plus être contestée par un moyen juridictionnel ordinaire, c'est-à-dire un recours, une opposition ou une réclamation (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2e éd., 2025, n. 1343 s. ;

cf. également art. 53 al. 1 let. a LPA). 6.3 En l'espèce, la décision querellée traite de la demande de remise formulée informellement pas la recourante dans le cadre de sa réclamation. Toutefois, dès lors, que c'est la LASLP qui s'applique au présent litige, celle-ci prévoit expressément, à son art. 49 al. 2, que la demande de remise ne peut être formulée qu'après l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Le contentieux y relatif est dès lors prématuré, la décision de remboursement n'entrant en force qu'à l'expiration du délai de recours contre le présent arrêt ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, le jour où celui-ci prononcera son arrêt (art. 61 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). La décision attaquée doit dès lors être annulée en tant qu'elle refuse la remise, le recours devant être admis sur ce point même s'il doit en aller ainsi sur la base d'autres motifs que ceux soulevés dans le recours (ATA/1182/2025 du 28 octobre 2025 consid. 3.11 ; ATA/1075/2025 du 30 septembre 2025 consid. 3.11). Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la demande de remise. 7. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, dès lors que la recourante se défend en personne et qu'elle n'y conclut au demeurant pas (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/16 - A/3178/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.